Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-077 du 24 MAI 2016

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0060 relative au **projet de construction d'un Grand Équipement Documentaire (GED) sur le campus Condorcet situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 17 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment de type de R+5 avec un niveau de sous-sol devant accueillir un Grand Équipement Documentaire (bibliothèques, fonds documentaires spécialisés, espaces de consultation, réserves, forum, un café, jardin,...), d'une surface de plancher de 23 121 m² et d'une capacité d'accueil de 1 432 places assises ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et permet l'accueil de plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes, et qu'il relève donc des rubriques 36° et 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 9 000 m², anciennement occupé par des bâtiments industriels et actuellement non bâti ;

Considérant que le projet est situé au sein du futur campus Condorcet, pôle d'enseignement supérieur et de recherche, qui accueillera à terme environ 15 500 personnes réparties sur deux sites (site d'Aubervilliers et Porte de La chapelle), et que ce projet de campus a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 dans le cadre d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Considérant que le projet est situé dans une zone soumise au risque de dissolution du gypse et que le projet prévoit des dispositions constructives en conséquence (fondations profondes) ;

Considérant que le projet générera une imperméabilisation des sols et des eaux de ruissellement supplémentaires, qu'il prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées, bassin de rétention, rejet à débit limité au réseau communal) sans infiltration en raison du risque lié au gypse ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (métro, bus et, à plus long terme, tramway) et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative du trafic automobile et des nuisances associées ;

Considérant que le projet a été conçu avec une approche bioclimatique, notamment en termes de confort thermique et de consommations énergétiques ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités polluantes dans le passé, que le maître d'ouvrage a réalisé des études jointes à la demande d'examen au cas par cas qui ont permis de caractériser ces pollutions, de définir un plan de gestion (dépollution du site sur une profondeur de 0,80 mètres), et que l'évaluation qualitative des risques sanitaires conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la validité des études et des dispositions mises en place par des mesures adaptées (notamment par des mesures en fond et en bord de fouilles) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances telles que risques de pollution, poussières, bruit, vibrations, déchets, et que le maître d'ouvrage devra respecter la législation en vigueur afin de ne pas avoir d'impact sanitaire pour les travailleurs présents sur le chantier et la population présente à proximité ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et l'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un Grand Équipement Documentaire (GED) sur le campus Condorcet situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00